



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 340^e session

► Section institutionnelle

1. Dispositions spéciales pour la 340^e session du Conseil d'administration du BIT (octobre-novembre 2020)

Le Conseil d'administration décide, par correspondance, de tenir sa 340^e session du 2 au 14 novembre 2020 conformément aux dispositions et règles de procédure spéciales exposées dans l'annexe du document GB.340/INS/1 afin de faciliter le déroulement de la session ¹. (Document [GB.340/INS/1](#), paragraphe 14.)

2. Approbation des procès-verbaux de la 337^e session du Conseil d'administration et des comptes rendus relatifs aux décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et septembre 2020 concernant les questions à l'ordre du jour de la 338^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve par correspondance les procès-verbaux de sa 337^e session (octobre-novembre 2019), tels que modifiés, et prend note des comptes rendus des réunions du Groupe de sélection tenues en préparation des décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et octobre 2020.

(Document [GB.340/INS/2](#), paragraphe 4.)

¹ Cette décision a été adoptée le 15 octobre 2020. Le Bureau a établi une [version révisée du document](#) après que le Conseil d'administration lui en a fait la demande à sa première séance (lundi 2 novembre 2020), afin de rendre compte du fait que la session se tiendrait intégralement sous une forme virtuelle.

7. Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021

Par correspondance, le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) de redoubler d'efforts en vue d'exécuter la phase 2020-21 du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021 et d'obtenir de meilleurs résultats, en tenant compte de ses orientations et des enseignements tirés de l'expérience;
- b) de définir des mesures et initiatives concrètes afin d'accélérer les activités menées pour améliorer les résultats concernant certains indicateurs, notamment l'engagement de la direction et la composition du personnel, en vue de réaliser l'égalité hommes-femmes au BIT, et de les soumettre pour information au Conseil d'administration dès que possible;
- c) de lui faire rapport, début 2022, sur les résultats de l'évaluation du plan d'action 2018-2021, ainsi que sur l'approche proposée pour le prochain plan d'action, en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies.

(Document [GB.340/INS/7 \(Rev.1\)](#), paragraphe 27.)

8. Rapport de la quatorzième Réunion régionale africaine (Abidjan, 3-6 décembre 2019)

Par correspondance, le Conseil d'administration décide:

- a) d'attirer l'attention des mandants de l'OIT, en particulier ceux de la région Afrique, sur la Déclaration d'Abidjan et son plan de mise en œuvre et, à cette fin, d'en communiquer les textes:
 - i) aux gouvernements de tous les États Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;
 - ii) aux organisations internationales officielles et aux organisations internationales non gouvernementales concernées;
- b) de tenir compte de la Déclaration d'Abidjan et de son plan de mise en œuvre dans l'exécution des programmes existants et l'élaboration des propositions de programme et de budget à venir.

(Document [GB.340/INS/8 \(Rev.1\)](#), paragraphe 232.)

9. Politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées

Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général de finaliser et de mettre en œuvre la politique de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées présentée dans l'annexe du document GB.340/INS/9, en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion;
- b) charge le Bureau d'élaborer des stratégies pluriannuelles pour la mise en œuvre de la politique de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées, à partir de 2020-2023, à la lumière de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap;

- c) charge le Bureau de faire coïncider son processus de suivi avec la période considérée pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du cadre de responsabilité établi par la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, et de présenter pour information au Conseil d'administration, à compter de sa 346e session, un rapport biennal sur les progrès réalisés et les points à améliorer, comportant un résumé du rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie présenté chaque année aux Nations Unies;
- d) demande au Directeur général de promouvoir, conformément au mandat de l'OIT, l'inclusion des personnes handicapées dans l'exécution des plans stratégiques actuels et futurs de l'Organisation et des programmes et budgets correspondants, et de faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires, en tenant compte des orientations données lors de la discussion.

(Document [GB.340/INS/9](#), paragraphe 9, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

10. Guatemala: rapport intérimaire sur les mesures prises au titre du suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session en vue d'appuyer l'accord national tripartite de novembre 2017 visant à mettre en œuvre la feuille de route

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport de la Commission nationale tripartite envoyé par le gouvernement et du document complémentaire communiqué par les centrales syndicales;
- b) accueille avec satisfaction le programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» et appelle au financement de sa mise en œuvre;
- c) demande au Bureau de lui rendre compte de la mise en œuvre du projet chaque année à sa session d'octobre-novembre, pendant les trois ans que durera le programme.

(Document [GB.340/INS/10](#), paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

11. Rapport de situation annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT

Le Conseil d'administration prend note du rapport sur les activités du BIT au Qatar.

(Document [GB.340/INS/11](#), paragraphe 67.)

12. Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013)

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des quelques progrès accomplis par le gouvernement, également grâce aux efforts déployés par les partenaires sociaux depuis mars 2019, dans la mise en

œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) et exhorte le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue d'intensifier ses efforts pour établir un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace;

- b) appelle à redoubler d'efforts pour que les opinions des partenaires sociaux soient pleinement prises en considération dans le processus de réforme du droit du travail et que toute modification des lois soit conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, une attention particulière devant être accordée à la protection des droits des travailleurs durant la pandémie de COVID-19;
- c) prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin que le Parlement modifie l'article 359 de la Constitution de manière à le rendre conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à renforcer les fonctions de contrôle parlementaire en matière de travail forcé;
- d) se déclare préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en application de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté syndicale, et demande au gouvernement d'abroger les dispositions statutaires de la municipalité de Pyigyitagon et celles d'autres municipalités de la région de Mandalay qui interdisent à toute personne ne vivant pas dans la région d'organiser une réunion ou une manifestation pacifique, et de définir expressément les principes de liberté syndicale et de liberté de réunion dans le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs;
- e) invite les États Membres à promouvoir la mobilisation de ressources pour permettre la mise en œuvre effective du PPTD au Myanmar, compte tenu en particulier de la situation liée au COVID-19 et de ses conséquences pour l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants, l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et le renforcement du système d'inspection du travail afin d'assurer l'application effective de la législation du travail.

(Document [GB.340/INS/12](#), paragraphe 42, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

13. Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Reportée à la 341^e session (mars 2021).

14. Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale

et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Tenant compte des informations communiquées par le gouvernement du Bangladesh sur la situation de la liberté syndicale dans le pays, et prenant dûment note de l'engagement du gouvernement à continuer d'améliorer la situation générale et à traiter les questions en suspens devant les organes de contrôle, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) demande au gouvernement d'élaborer, avec le soutien du Bureau et des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, une feuille de route des mesures à prendre et des résultats concrets attendus, assortie d'un calendrier, en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte présentée à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail (2019) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT;
 - b) demande au gouvernement de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard à sa prochaine session;
 - c) reporte à sa 341^e session (mars 2021) la décision sur la suite à donner à la plainte.
- (Document [GB.340/INS/14 \(Rev.1\)](#), paragraphe 6.)

15. Plainte relative au non-respect par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n°103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) décide de ne pas renvoyer la question à une Commission d'enquête et de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT;
- b) invite le gouvernement à continuer de rendre compte au système de contrôle régulier de l'OIT des mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les conventions en question dans la législation et dans la pratique.

(Document [GB.340/INS/15 \(Rev.1\)](#), paragraphe 6.)

16. Rapports du Comité de la liberté syndicale

392^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 177, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 216 (cas n° 3210: Algérie); 234 (cas n° 3294: Argentine); 251 (cas n° 3302: Argentine); 265 (cas n° 3203: Bangladesh); 287 (cas n° 3263: Bangladesh); 298 (cas n° 3344:

Brésil); 308 (cas n° 3183: Burundi); 405 (cas n° 3348: Canada); 445 (cas n° 3362: Canada); 495 (cas n° 3184: Chine); 511 (cas n° 3216: Colombie); 518 (cas n° 3230: Colombie); 544 (cas n° 3211: Costa Rica); 577 (cas n° 3292: Costa Rica); 591 (cas n° 3215: El Salvador); 607 (cas n° 3318: El Salvador); 620 (cas n° 3321: El Salvador); 633 (cas n° 2869: Guatemala); 654 (cas n° 3303: Guatemala); 677 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 727 (cas n° 3353: Irlande); 736 (cas n° 3081: Libéria); 772 (cas n° 3291: Mexique); 788 (cas n° 3357: Monténégro); 821 (cas n° 3343: Myanmar); 861 (cas n° 3372: Norvège); 877 (cas n° 3200: Pérou); 889 (cas n° 3224: Pérou); 909 (cas n° 3239: Pérou); 924 (cas n° 3345: Pologne); 967 (cas n° 3341: Ukraine); 1022 (cas n° 3339: Zimbabwe). Il approuve le 392^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(Document [GB.340/INS/16.](#))

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2019

Le Conseil d'administration prend note du troisième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2019.

(Document [GB.340/INS/16\(Add.1\)](#), paragraphe 4.)

17. Rapport de la 83^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin)

Le Conseil d'administration prend note du rapport de la 83^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) (27 octobre 2020).

(Document [GB.340/INS/17.](#))

18. Rapport du Directeur général

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans les documents GB.338/INS/15 et GB.340/INS/18(Rev.1) concernant les progrès de la législation internationale du travail, l'administration interne, ainsi que les publications et documents;
- b) rend hommage à la mémoire de Noemí Rial et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au gouvernement de l'Argentine;
- c) rend hommage à la mémoire de Yoshikazu Tanaka et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération japonaise des syndicats et à la Confédération syndicale internationale (CSI);
- d) rend hommage à la mémoire de Bryan Noakes et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Chambre australienne de commerce et d'industrie et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE);
- e) rend hommage à la mémoire de Jan Sithole et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Fédération des syndicats du Swaziland et à la CSI;
- f) rend hommage à la mémoire de Qiyang Li et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au gouvernement de la Chine.

(Document [GB.340/INS/18 \(Rev.1\)](#), paragraphe 15.)

18.1. Premier rapport supplémentaire: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et suivi du paragraphe 3 de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail

Par correspondance, le Conseil d'administration décide que:

- a) le groupe de travail tripartite est chargé d'examiner, d'élaborer et de présenter au Conseil d'administration des propositions visant à s'assurer que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation, en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l'égalité entre les États Membres;
- b) le groupe de travail tripartite est composé de 14 membres gouvernementaux de chacune des quatre régions, ainsi que des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, tous les gouvernements intéressés pouvant assister et participer aux discussions;
- c) les membres gouvernementaux du groupe de travail tripartite désignent l'un d'entre eux à la présidence du groupe de travail et que, si cette désignation ne fait pas l'objet d'un choix unanime, deux membres gouvernementaux seront nommés pour assumer conjointement la présidence du groupe;
- d) le groupe de travail tripartite tiendra deux réunions avant la 341^e session (mars 2021) du Conseil d'administration, session à laquelle il présentera son premier rapport.

(Document [GB.340/INS/18/1](#), paragraphe 19.)

18.3. Troisième rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration

Par correspondance, le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer, pour sa 343^e session (octobre-novembre 2021), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2019.

(Document [GB.340/INS/18/3](#), paragraphe 5.)

18.4. Quatrième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, des informations contenues dans les documents suivants:

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 20 novembre-7 décembre 2019) ([GB.338/INS/INF/1](#))
- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés ([GB.338/INS/INF/2](#))
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ([GB.338/INS/INF/3](#)).

- Programme et budget pour 2020-21: recouvrement des contributions depuis le 1er janvier 2020 ([GB.338/PFA/INF/1](#))
- Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2018-2021) ([GB.338/PFA/INF/2](#))
- Plan d'audit annuel établi par le Commissaire aux comptes ([GB.338/PFA/INF/3](#))
- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2018 ([GB.338/PFA/INF/4](#))
- Composition et structure du personnel du BIT ([GB.338/PFA/INF/5](#))
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2019 ([GB.338/PFA/INF/6](#))
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 66e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2019) ([GB.338/PFA/INF/7](#))
- Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT ([GB.340/INS/4](#))
- Point sur la réforme du système des Nations Unies ([GB.340/INS/6](#))
- Rapport du Directeur général - Deuxième rapport supplémentaire: rapport de la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, 25-28 février 2020) ([GB.340/INS/18/2](#))
- Le travail décent et la productivité ([GB.340/POL/3](#))
- Point de situation sur la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines (2018-2021) ([GB.340/PFA/12](#))
- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés ([GB.340/INS/INF/1](#))
- Évaluation du plan d'action visant à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2017 ([GB.340/INS/INF/2](#))
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ([GB.340/INS/INF/3](#)).
- Programme et budget pour 2020-21: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement ([GB.340/PFA/INF/1](#))
- Vue d'ensemble des locaux de l'OIT (document [GB.340/PFA/INF/2](#))

(Document [GB.340/INS/18/4](#), paragraphe 5.)

18.5. Cinquième rapport supplémentaire: inclusion des Philippines dans la liste établie en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Prenant note de l'avis favorable figurant dans le rapport de l'évaluation indépendante présenté par les Philippines en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la convention n° 185,

sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003, telle qu'amendée en 2016, dans l'évaluation du Bureau et dans le rapport du groupe d'examen constitué en application des dispositions adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention, le Conseil d'administration, par correspondance, approuve l'inclusion des Philippines dans la liste des Membres ayant ratifié la convention qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de ce texte, étant entendu que cet État sera le premier à figurer sur cette liste.

(Document [GB.340/INS/18/5](#), paragraphe 6.)

18.6. Sixième rapport supplémentaire: mesures prises par le Bureau international du Travail face à la pandémie de COVID-19

Le Conseil d'administration prend note des informations figurant dans le document GB.340/INS/18/6 et prie le Directeur général:

- a) de tenir compte des orientations données pour guider l'action du Bureau et les mesures à prendre face à la crise actuelle liée au COVID-19;
- b) de fournir de plus amples informations concernant les effets du COVID-19 sur l'exécution du programme et budget pour 2020-21 à sa 341^e session (mars 2021).

(Document [GB.340/INS/18/6](#), paragraphe 77.)

18.7. Septième rapport supplémentaire: nomination de fonctionnaires de haut niveau

Le Conseil d'administration prend note de ces deux nominations, auxquelles le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, et invite Mme Martha Newton et Mme Chihoko Asada-Miyakawa à faire et signer la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1,4, alinéa b), du Statut du personnel.

(Document [GB.340/INS/18/7](#), paragraphe 4.)

18.8. Huitième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Lesotho de la convention (n° 26)

À la lumière des conclusions figurant aux paragraphes 19, 23 et 24 du document GB.340/INS/18/8 concernant les questions soulevées dans la réclamation et compte tenu des recommandations du Comité, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le rapport contenu dans le document GB.340/INS/18/8;
- b) d'inviter les parties à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau au cours des douze prochains mois, dans la suite de celle déjà fournie à la fin des années quatre-vingt-dix et plus récemment en 2012-13, afin d'appuyer davantage la participation des partenaires sociaux dans le système de fixation des salaires minima au Lesotho ainsi que son fonctionnement effectif;
- c) le gouvernement à inclure dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations en rapport avec ses conclusions;
- d) rendre public le rapport du comité et de déclarer close la procédure de réclamation.

(Document [GB.340/INS/18/8](#), paragraphe 25.)

Décisions sur les rapports du bureau du Conseil d'administration concernant les réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

(Séance privée du Conseil d'administration)

19.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (no 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (no 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/1, paragraphe 5.)

19.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Cameroun de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(Document GB.340/INS/19/2, paragraphe 5.)

19.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Tunisie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/3, paragraphe 5.)

19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/4, paragraphe 5.)

19.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/5, paragraphe 5.)

19.6. Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/6, paragraphe 5.)

19.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/7, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/7, paragraphe 5.)

19.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/8, paragraphe 5.)

19.9. Neuvième rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/9, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) de reporter une nouvelle fois, dans l'attente du prochain examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à sa 91^e session (novembre-décembre 2020) de la suite donnée à ses précédentes

recommandations, la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation;

- b) d'examiner la désignation d'un comité tripartite lors de sa 341^e session (mars 2021).

(Document GB.340/INS/19/9, paragraphe 9.)

19.10. Dixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977

Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/10, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.340/INS/19/10, paragraphe 5.)

21. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Le Conseil d'administration décide, par correspondance:

- a) d'approuver le programme de réunions officielles énumérées dans la première partie de l'annexe du document GB.340/INS/21;
- b) de demander au Bureau de continuer d'examiner régulièrement la situation en consultation avec les mandants tripartites afin de mettre en œuvre le programme des réunions officielles en fonction de l'évolution des circonstances.

(Document GB.340/INS/21, paragraphe 8.)

Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19

Ayant reçu un projet de résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la maladie à coronavirus (COVID-19) soumis conjointement par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, le Conseil d'administration décide, eu égard à l'importance de cette problématique, de le renvoyer au Groupe de sélection pour examen d'urgence, en consultation avec le bureau de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, en vue d'adopter par correspondance une résolution sur ces questions, si le Groupe de sélection en décide ainsi.

Suite aux consultations, le Conseil d'administration a adopté par correspondance, le 8 décembre 2020, la version révisée du projet de résolution (GB.340/Résolution (Rev.2)) proposée par le Groupe de sélection.

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Rôle de l'OIT dans la lutte contre le changement climatique et la réalisation d'une transition juste pour tous

Le Conseil d'administration prend note des informations et du point de situation contenus dans le document GB.340/POL/1, et prie le Directeur général:

- a) de promouvoir des discussions, des recherches, une connaissance et une compréhension plus approfondies des implications du changement climatique pour le monde du travail, dans tous les secteurs pertinents;
- b) de renforcer l'application des Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, en s'attachant en particulier à aider les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs à élaborer des politiques fondées sur le dialogue social, afin que les engagements en matière de changement climatique soient respectés, notamment dans le cadre de l'initiative Action pour le climat au service de l'emploi;
- c) de promouvoir la collaboration entre l'OIT, ses mandants et les institutions internationales qui s'occupent des questions climatiques et des questions environnementales fondamentales qui s'y rattachent, telles que la déforestation, la désertification, l'élévation du niveau des mers, l'appauvrissement de la biodiversité, l'adaptation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui mettent en œuvre la Décennie d'action en faveur de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 8, en vue de faire avancer la cause d'une transition juste pour tous;
- d) de poursuivre les efforts déployés pour que l'OIT atteigne la neutralité carbone en 2020, conformément à l'objectif fixé à l'échelle du système des Nations Unies;
- e) de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

(Document GB.340/POL/1, paragraphe 58, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

2. Renouveler l'engagement de l'OIT en faveur de l'emploi des jeunes en approuvant un plan d'action et de suivi pour la période 2020-2030

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le nouveau plan d'action et de suivi en faveur de l'emploi des jeunes pour la période 2020-2030 présenté dans le document GB.340/POL/2 et demande au Bureau de commencer à mettre en œuvre le plan d'action sur la base des ressources existantes;

- b) prie le Directeur général de tenir pleinement compte de la stratégie et des éléments opérationnels proposés ainsi que des orientations données pendant la discussion lorsqu'il allouera des ressources pour les travaux du Bureau sur l'emploi des jeunes, pendant la période biennale en cours et les périodes biennales à venir, et de faciliter la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre du plan d'action et de suivi en faveur de l'emploi des jeunes pour la période 2020-2030.

(Document [GB.340/POL/2](#), paragraphe 34, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Segment du dialogue social

4. Réunions sectorielles tenues en 2020 et propositions concernant les activités sectorielles en 2021

Par correspondance, le Conseil d'administration,

- a) prend note du rapport du Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport et autorise le Directeur général à publier le rapport final;
- b) prie le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT issues du forum;
- c) prend note de la série d'outils et de mesures destinés à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 dans certains secteurs et prie le Directeur général de continuer à soutenir ces secteurs dans la lutte contre la pandémie et la reconstruction en mieux;
- d) décide que, s'il était convenu d'inscrire une réunion supplémentaire au programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21, les ressources gardées en réserve seraient utilisées pour une réunion technique ou une réunion d'experts portant soit sur la protection des lanceurs d'alerte (ou sur l'indépendance et la protection des agents du service public – lutte contre la corruption), soit sur une autre question sectorielle.

(Document [GB.340/POL/4\(Rev.1\)](#), paragraphe 18.)

Segment de la coopération pour le développement

5. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration prend note par correspondance des informations figurant dans le document [GB.340/POL/5](#).

([GB.340/POL/5](#), paragraphe 41.)

6. Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025)

Le Conseil d'administration:

- a) approuve la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement qui est proposée pour la période 2020-2025;
- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre de cette stratégie;
- c) demande au Bureau de lui présenter un plan de mise en œuvre, pour discussion et adoption à sa 341^e session (mars 2021), ainsi qu'un rapport d'examen à mi-parcours de la stratégie et du plan de mise en œuvre en 2023.

(Document [GB.340/POL/6](#), paragraphe 52, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

7. Point sur la préparation de la Ve Conférence mondiale sur le travail des enfants

Par correspondance, le Conseil d'administration demande au Bureau:

- a) d'engager des consultations avec le gouvernement de l'Afrique du Sud, en tant que pays hôte, sur les préparatifs en vue de la tenue de la Ve Conférence mondiale sur le travail des enfants en 2022, en tenant compte du point de vue des différentes régions;
- b) d'organiser une consultation tripartite à Genève avant sa 341^e session (mars 2021) afin de discuter de la marche à suivre;
- c) de le tenir informé de l'état d'avancement de ces consultations à sa 341^e session (mars 2021).

(Document [GB.340/POL/7\(Rev.1\)](#), paragraphe 14.)

► Section du programme, du budget et de l'administration (PFA)

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025

Le Conseil d'administration approuve le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre du plan stratégique et l'élaboration des Propositions de programme et de budget pour 2022-23, en veillant en particulier à assurer concrètement la cohérence avec la Déclaration du centenaire.

(Document [GB.340/PFA/1 \(Rev.1\)](#), paragraphe 52, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

2. Aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2022-23

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte des orientations formulées pendant la discussion, lorsqu'il procédera à l'élaboration des Propositions de programme et de budget pour la période 2022-23 qui seront soumises à sa 341^e session (mars 2021).

(Document [GB.340/PFA/2](#), paragraphe 187.)

3. Point sur les questions relatives au projet de rénovation du bâtiment du siège et aux locaux de l'OIT à Abidjan

Par correspondance, le Conseil d'administration:

- a) en ce qui concerne le projet de rénovation du bâtiment du siège:
 - i) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 341^e session (mars 2021), une proposition concernant l'ampleur définitive et le budget estimatif de la phase 2 du projet;
 - ii) autorise le Directeur général à prélever un montant maximum de 2,7 millions de francs suisses sur le Fonds pour le bâtiment et le logement pour rembourser le prêt accordé par le gouvernement de la Confédération suisse aux fins de la rénovation du bâtiment du siège de l'OIT, le remboursement de ce montant au Fonds devant être effectué à l'aide des futurs revenus locatifs;
- b) en ce qui concerne les locaux de l'OIT à Abidjan:
 - i) autorise l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement pour financer le réaménagement des locaux de l'OIT à Abidjan, dont le coût est estimé à 7,2 millions de dollars É.-U., étant entendu que ce montant sera recredité au Fonds à l'aide des économies qui pourront être réalisées sur les frais de location des bureaux de l'OIT à Abidjan et des revenus provenant de la location de tout espace de bureau excédentaire;
 - ii) demande au Directeur général de poursuivre les discussions avec le gouvernement de la Côte d'Ivoire au sujet d'une éventuelle contribution financière de celui-ci au projet.

(Document [GB.340/PFA/3](#), paragraphe 30.)

5. Exécution du programme de l'OIT 2018-19

Par correspondance, le Conseil d'administration prend note du rapport et des observations formulées.

(Document [GB.340/PFA/5](#), paragraphe 180.)

Segment relatif aux audits et au contrôle

6. Rapport d'évaluation annuel (2019-20)

Le Conseil d'administration approuve les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2019-20 (paragraphe 8 et 64 du document GB.340/PFA/6) en vue de leur mise en œuvre par le BIT.

(Document [GB.340/PFA/6](#), paragraphe 65.)

7. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent

Par correspondance, le Conseil d'administration demande au Directeur général de prendre en considération les recommandations des trois évaluations indépendantes de haut niveau qui figurent dans le document GB.340/PFA/7 (paragraphe 26 à 34, 72 à 78 et 123 à 129) et de veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre.

(Document [GB.340/PFA/7](#), paragraphe 139.)

8. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant

Le Conseil d'administration prend note par correspondance du rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant figurant dans le document GB.340/PFA/8 (Rev.1) et reporte à une session ultérieure l'examen du mandat révisé de ce comité.

(Document [GB.340/PFA/8\(Rev.1\)](#), paragraphe 5.)

9. Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019

Le Conseil d'administration prend note par correspondance du rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019.

(Document [GB.340/PFA/9\(Rev.1\)](#), paragraphe 4.)

► Section de haut niveau

2. Le COVID-19 et le monde du travail

Le Conseil d'administration demande au Directeur général:

- a) d'élaborer des propositions pour une réponse globale centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 qui soit durable et résiliente, en tenant compte des orientations fournies par le Conseil d'administration et au moyen de la mise en œuvre accélérée et ciblée de la Déclaration du centenaire de l'OIT;
- b) d'organiser des consultations tripartites afin de définir d'autres options possibles pour examen à la 109^e session (juin 2021) de la Conférence internationale du Travail, et dans le but de lui présenter à sa 341^e session (mars 2021) des propositions appropriées sur

le contenu et le format d'une telle réponse, ainsi que sur le processus à suivre pour atteindre un accord tripartite.

(Document [GB.340/HL/2](#), paragraphe 44, tel que modifié par le Conseil d'administration.)